



## VILLE DE DRAGUIGNAN

### DÉCISION MUNICIPALE N°23 - 490

**OBJET** : Convention conclue avec l'association Dracénie Nautic Club – Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme 83, pour la mise en place d'un dispositif préventif de secours lors de la Fête de quartier centre-est du 23 septembre 2023 à Draguignan.

**Richard STRAMBIO - Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4;

Vu le Code de la commande publique en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune souhaite mener à bien la fête de quartier centre-est 2023 ;

**Considérant** l'offre de l'association Dracénie Nautic Club – Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme 83 ;

**Considérant** qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

### DÉCIDE

**Article 1er** : la signature d'une convention, portant sur la prestation du dispositif de premiers secours de la fête de quartier centre-est qui se tiendra sur la commune de Draguignan le 23 septembre 2023 selon des termes définis dans ladite convention.

**Article 2** : Le montant du règlement de la prestation est de 350 € TTC.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Draguignan, le 25 SEP. 2023

Richard STRAMBIO,  


Maire de Draguignan  
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération,  
conseiller régional